

## Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

### Notre analyse

## Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un des certificats ou attestations suivants, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de dix ans :

- 1° Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;
- 2° Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- 3° Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- 4° Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- 5° Le certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ;
- 6° Le certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) ;
- 7° L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 1 (AFGSU1) ;
- 8° L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) ;
- 9° L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- 10° Le certificat ou attestation de formateurs de formateurs ou de formateurs pour l'une des formations ou sensibilisations mentionnées aux 1° à 9° du présent article.